

AD 22/25

LIMITE

CONF-ME 9

**DOCUMENT D'ADHÉSION**

---

Objet: POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE  
- Chapitre 11: Agriculture et développement rural

---

## POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE

### **Chapitre de négociation 11: agriculture et développement rural**

La présente position de l'Union européenne est fondée sur sa position générale définie pour la conférence d'adhésion avec le Monténégro (AD 23/12 CONF-ME 2) et s'entend sous réserve des principes de négociation qui y sont approuvés, à savoir notamment:

- tout avis exprimé par l'une ou l'autre des parties sur un chapitre des négociations ne préjugera en rien la position qui pourra être adoptée sur d'autres chapitres;
- les accords, même partiels, intervenus dans le courant des négociations sur des chapitres devant être examinés successivement ne peuvent être considérés comme définitifs avant qu'un accord global n'ait été dégagé;
- les critères fixés aux points 24, 28, 41 et 44 du cadre de négociation.

L'UE encourage le Monténégro à poursuivre le processus d'alignement sur l'acquis de l'UE et à assurer la mise en œuvre et l'application effectives de celui-ci d'ici l'adhésion, en particulier pour rendre opérationnels l'organisme payeur et le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), et à élaborer, avant l'adhésion, des politiques et instruments qui se rapprochent autant que possible de ceux de l'UE, en notant que des dispositions supplémentaires de l'acquis pourraient entrer en vigueur avant l'adhésion.

L'UE note que, dans ses positions de négociation AD 2/16 CONF-ME 2 et AD 19/25 CONF-ME 6, le Monténégro accepte l'acquis au titre du chapitre 11 tel qu'il était en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2025, et qu'il déclare qu'il sera prêt à le mettre en œuvre à la date de son adhésion à l'UE, tout en présentant un certain nombre de demandes de mesures transitoires et de dérogations.

L'UE insiste sur le fait que la capacité du Monténégro à mettre en œuvre l'acquis dans le domaine du contrôle financier en ce qui concerne ce chapitre de négociation se mesurera, en grande partie, à sa capacité d'utiliser, de contrôler, de surveiller et d'évaluer comme il convient l'assistance de l'UE pendant la période de préadhésion.

Comme réponse globale aux demandes de périodes transitoires présentées par le Monténégro, l'UE rappelle sa position générale de négociation, à savoir que les mesures transitoires sont exceptionnelles, limitées dans le temps et dans leur portée, et accompagnées d'un plan qui prévoit des étapes bien définies pour l'application de l'acquis. Elles ne peuvent pas comporter de modifications des règles ou des politiques de l'UE, en perturber le fonctionnement ni entraîner des distorsions sensibles de la concurrence.

L'UE considère que l'acte d'adhésion devrait disposer que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut procéder aux adaptations des dispositions de l'acte d'adhésion relatives à la politique agricole commune qui s'avéreraient nécessaires à la suite d'une modification des règles de l'Union. Ces adaptations peuvent être faites avant la date d'adhésion.

L'UE considère que l'acte d'adhésion devrait prévoir les bases juridiques nécessaires pour l'adoption des mesures transitoires, dans les conditions ci-après.

Lorsque des mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter la transition du régime en vigueur au Monténégro au régime résultant de la mise en œuvre de la politique agricole commune dans les conditions indiquées dans les parties de l'acte d'adhésion relatives à l'agriculture, ces mesures sont adoptées par la Commission selon la procédure de comité pertinente. Ces mesures devraient pouvoir être prises durant une période de trois ans à compter de la date d'adhésion, et leur application est limitée à cette période. Toutefois, il conviendrait de prévoir que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prolonger ladite période.

Lorsque les mesures transitoires concernent la mise en œuvre d'instruments relevant de la politique agricole commune qui ne sont pas mentionnés dans l'acte d'adhésion, mais que l'adhésion rend nécessaires, ces mesures sont adoptées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, avant la date d'adhésion, ou, lorsque lesdites mesures concernent des instruments adoptés initialement par la Commission, elles sont adoptées par cette dernière institution selon les procédures pertinentes pour l'adoption des instruments en question.

Pour l'essentiel, l'acquis dans le domaine de l'agriculture et du développement rural s'applique directement dès l'adhésion et ne nécessite donc pas de transposition. L'UE souligne toutefois qu'il est d'une importance capitale que le Monténégro soit en mesure de mettre en œuvre et d'appliquer l'acquis. Afin d'assurer une mise en œuvre harmonieuse de la PAC dès l'adhésion, le Monténégro doit démontrer, suffisamment longtemps avant son adhésion, qu'il possède la capacité administrative pour réellement mettre en œuvre et appliquer l'acquis. L'UE invite le Monténégro à poursuivre ses efforts pour mettre pleinement en œuvre et faire respecter l'acquis relevant du chapitre 11 de manière à en garantir l'application efficace et efficiente, avec de solides garanties contre la corruption. Dans ce contexte, l'UE suivra de près les progrès accomplis dans la mise en œuvre, en particulier le plan de mise en œuvre concernant la mise en place de l'organisme payeur et la mise en place d'un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), conformément au calendrier fourni par le Monténégro.

## Questions horizontales

L'UE prend note du fait que le Monténégro a poursuivi l'alignement de sa législation sur l'acquis de l'UE, notamment en adoptant, le 31 juillet 2025, la loi sur la mise en œuvre des mesures relevant de la politique agricole, de la politique de développement rural et de la politique de la pêche, qui définit le statut juridique, le mandat et la structure organisationnelle de l'organisme payeur.

La loi sur l'agriculture et le développement rural constitue la base juridique de la politique agricole du Monténégro. Elle régit toutes les questions liées au développement et aux objectifs de la politique agricole, y compris le soutien au secteur et les conditions, registres et relevés qui s'y rapportent. L'UE note que des modifications de la loi visant à poursuivre l'alignement sur l'acquis de l'UE devraient être adoptées d'ici la fin de 2025.

L'UE note que le Monténégro disposera d'un organisme payeur pour l'agriculture, le développement rural et la pêche et qu'il a adopté une ordonnance arrêtant sa structure interne et une classification des emplois. Six bureaux régionaux sont prévus, dont l'un est déjà opérationnel.

L'UE note en outre que le Monténégro a adopté un plan de mise en œuvre concernant la mise en place de l'organisme payeur et la mise en place d'un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), conformément aux critères de clôture énoncés dans la position commune de l'UE (AD 27/16 CONF-ME 13).

L'UE note que le Monténégro prévoit de disposer d'un organisme payeur pleinement opérationnel et d'un SIGC à la date d'adhésion. Dans le plan de mise en œuvre, le Monténégro a élaboré une stratégie détaillée décrivant clairement toutes les tâches et activités à entreprendre et à mener à bien au cours de la période précédant l'adhésion. Ce plan est étayé par un engagement ferme à renforcer en permanence ses capacités administratives, les besoins budgétaires étant clairement définis. L'UE suivra les actions entreprises par le Monténégro pour respecter le plan de mise en œuvre et tenir son calendrier.

L'UE note que des éléments d'un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) ont été mis en place. Le système nécessite de nouvelles améliorations et de nouveaux éléments pour parvenir à un alignement complet sur le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil. Le système monténégrin d'identification des parcelles agricoles (SIPA), dont le développement a débuté en 2018, est en cours de remaniement avec une mise à niveau en cours et l'acquisition de nouvelles orthophotocartes numériques pour l'ensemble du territoire. L'UE rappelle qu'un système de suivi des surfaces sera mis en place au plus tard au moment de l'adhésion conformément au plan de mise en œuvre.

L'UE salue les résultats obtenus par le Monténégro dans la mise en œuvre de l'instrument d'aide de préadhésion de l'UE en faveur de l'agriculture et du développement rural (IPARD), déployé dans le pays depuis 2018, et encourage le Monténégro à s'appuyer sur ces résultats pour veiller à ce que soient mises en place les capacités administratives nécessaires à la mise en œuvre de la politique de développement rural de l'UE au moment de l'adhésion. L'UE souligne que la mise en œuvre intégrale des dispositions requises par l'UE en la matière, couplée à la capacité de contrôle, est une condition préalable à l'application des mesures de développement rural susceptibles de bénéficier d'un soutien de l'UE au moment de l'adhésion.

L'UE note également que le Monténégro a fait la preuve qu'il a accompli des progrès suffisants en vue de la mise en place de l'organisme payeur et du SIGC, y compris le SIPA, et qu'il s'emploie pleinement à respecter toutes les mesures visant à faire en sorte de disposer d'un organisme payeur et d'un SIGC pleinement opérationnels à la date d'adhésion. L'UE attend du Monténégro qu'il poursuive ses efforts pour veiller à ce que les systèmes de gestion et de contrôle des dépenses effectuées au titre de la politique agricole commune (PAC) soient pleinement opérationnels au plus tard à la date d'adhésion du Monténégro à l'UE, de manière à s'assurer que les paiements ne parviennent qu'aux bénéficiaires légitimes.

L'UE note qu'elle suivra de près les progrès accomplis par le Monténégro à cet égard au cours de la période à venir et qu'elle pourrait proposer des clauses de sauvegarde appropriées à intégrer dans le traité d'adhésion en vue de protéger les intérêts financiers de l'UE.

L'UE note que le Monténégro confirme qu'il ne prévoit pas de problèmes quant à l'application du système de gestion partagée, ni quant à la mise en conformité avec les exigences de l'UE relatives au stockage public et à la discipline budgétaire.

L'UE prend note des informations fournies par le Monténégro en ce qui concerne le **réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles (RIDEA)**. La mise à jour de la législation en vue de son alignement sur le règlement (UE) 2023/2674 et sur le règlement d'exécution (UE) 2024/2746 de la Commission va se poursuivre. L'UE note que le ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau, par l'intermédiaire de son département de l'analyse économique et du marché, est responsable du système RIDEA, la collecte des données étant effectuée par les services de vulgarisation. L'UE note que le développement du système se poursuivra, y compris son extension pour inclure les données environnementales et sociales conformément à l'acquis de l'UE.

L'UE prend note des informations fournies par le Monténégro en ce qui concerne la mise en œuvre des **mécanismes commerciaux et des mesures de gestion du marché** prévus par le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil. L'UE note que l'acquis relatif à ces mesures s'appliquera au Monténégro à compter de la date de son adhésion à l'UE et souligne qu'il importe que le Monténégro veille à disposer des structures administratives nécessaires à la mise en œuvre et à l'application de l'acquis dans ce domaine.

L'UE souligne que le Monténégro devrait s'aligner sur l'acquis de l'UE relatif à la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire de sorte que, au plus tard à la date d'adhésion, il ait pleinement transposé en droit national la directive (UE) 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales. Pour ce faire, il est nécessaire d'adopter une législation garantissant au moins le niveau minimal de protection des fournisseurs prévu par la directive et de désigner une ou plusieurs autorités d'application compétentes dotées des pouvoirs énoncés dans la directive, à savoir recevoir et examiner les plaintes (y compris en autorisant la confidentialité), agir d'office, demander des informations, effectuer des inspections, ordonner la cessation des infractions et imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Le Monténégro devrait également assurer la coopération avec les autres autorités compétentes de l'UE dans les États membres de l'UE chargées de l'application de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, mener des activités de sensibilisation à l'intention des fournisseurs et des acheteurs et mettre en place des modalités de suivi et d'établissement de rapports afin que le cadre soit pleinement opérationnel dès le premier jour de son adhésion.

L'UE note que le Monténégro demande la possibilité d'appliquer des **mesures de protection** au cas où le marché subirait de graves distorsions après son adhésion à l'Union européenne. L'UE estime que cette question devrait être traitée comme elle l'a été lors de l'élargissement de 2013 (article 37 de l'acte d'adhésion de la Croatie).

L'UE note que le Monténégro établira la base juridique pour l'application des règles relatives aux **aides d'État** dans le secteur agricole et le système de notification des aides d'État à la Commission européenne, conformément à l'acquis de l'UE, d'ici à la date d'adhésion. L'UE souligne que toutes les mesures relatives aux aides d'État dans le secteur agricole doivent être alignées sur l'acquis au moment de l'adhésion.

L'UE note que le Monténégro demande la possibilité de continuer à octroyer des aides, mises en place avant l'adhésion, pendant une période transitoire de trois ans à compter de la date d'adhésion, au titre de l'aide existante au sens de l'article 108, paragraphe 1, du TFUE. Le Monténégro a recensé deux régimes d'aides d'État en faveur de la production de lait cru et de la transformation du lait dans les exploitations.

L'UE estime que pour être en mesure, au moment de l'adhésion, de classer certaines aides dans la catégorie des aides existantes au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point b), du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil et pour faire la synthèse de toutes les aides d'État existant au Monténégro, l'acte d'adhésion devrait disposer que le Monténégro remettra, avant la date d'adhésion, des informations détaillées concernant toutes les aides d'État qui doivent être classées dans la catégorie des aides existantes. L'UE estime également que la clause spécifique suivante devrait être introduite dans le chapitre agricole de l'acte d'adhésion concernant les aides couvertes par les articles 107 et 108 du TFUE.

Sans préjudice des procédures concernant les régimes d'aides existants prévus à l'article 108 du TFUE, les régimes d'aides et les aides individuelles accordés au titre d'activités liées à la production, à la transformation ou au commerce de produits énumérés à l'annexe I du TFUE, à l'exception des produits de la pêche et de leurs dérivés, mis en application dans un nouvel État membre avant la date d'adhésion et toujours applicables après cette date, sont considérés comme des aides existantes au sens de l'article 108, paragraphe 1, du TFUE, sous réserve que soient remplies les conditions suivantes:

- Ces mesures d'aide sont notifiées à la Commission avant la date d'adhésion. La notification comporte des informations sur la base juridique retenue pour chaque mesure.
- Les mesures d'aide existantes ainsi que les projets d'octroi ou de modification des aides qui sont notifiés à la Commission avant la date d'adhésion sont réputés lui avoir été notifiés à la date d'adhésion. La Commission publie la liste de ces aides.
- Ces mesures d'aide sont considérées comme des aides "existantes" au sens de l'article 108, paragraphe 1, du TFUE jusqu'à la fin de la troisième année à compter de la date d'adhésion.

Le Monténégro modifie, le cas échéant, ces mesures d'aide afin de se conformer aux orientations données par la Commission, au plus tard à la fin de la troisième année suivant la date d'adhésion. Une fois ce délai écoulé, toute aide jugée incompatible avec ces orientations est considérée comme une aide nouvelle.

L'UE note que, en vertu de l'article 108 du TFUE, la Commission procède à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans les États membres et peut proposer, à tout moment, les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché intérieur. Si, après la mise en demeure et la présentation des observations, la Commission constate qu'une aide existante n'est pas compatible avec le marché intérieur ou qu'elle est appliquée de façon abusive, elle décide que l'État intéressé doit la supprimer ou la modifier dans un délai imparti. Le non-respect de cette décision de la Commission entraînera la saisine directe de la Cour de justice de l'Union européenne.

L'UE note que la question des **stocks de produits agricoles** existants au Monténégro à la date de son adhésion doit être abordée sous deux angles différents:

- la reprise des stocks publics par l'UE et
- le traitement des stocks en libre circulation, notamment lorsque ces stocks dépassent le niveau normal des stocks de report.

L'UE note également que, comme dans le cas des précédentes adhésions, les stocks nationaux de sécurité ne devraient pas être pris en compte pour cet exercice, prenant en considération le fait que ces stocks pourraient être maintenus après l'adhésion.

L'UE estime que les stocks publics détenus à la date d'adhésion et résultant de la politique de soutien du marché menée par le Monténégro devraient être pris en charge par l'UE à une valeur calculée en appliquant l'article 3, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) n° 906/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dépenses d'intervention publique. Les stocks publics du Monténégro ne devraient être admissibles que si, pour le produit concerné, l'intervention publique est effectuée dans l'UE à la date de l'adhésion et si ces stocks répondent aux conditions d'intervention pertinentes de l'UE.

L'UE estime que tout stock (privé ou public) en libre circulation au Monténégro à la date d'adhésion et dépassant le niveau de ce qui peut être considéré comme un stock normal de report devrait être à la charge du Monténégro sous forme d'un versement au budget de l'UE. Le montant du paiement est fixé à un niveau tenant compte des coûts liés aux effets des stocks excédentaires sur le marché des produits agricoles. L'UE estime par ailleurs que le niveau des stocks excédentaires devrait être déterminé pour chaque produit en tenant compte des caractéristiques de ceux-ci et des marchés concernés ainsi que de la législation de l'UE qui lui est applicable. L'UE estime que la Commission devrait être autorisée à mettre en œuvre et appliquer les mesures évoquées ci-dessus.

En ce qui concerne les **transactions spéculatives**, l'UE souligne que la question des perturbations éventuelles du marché suite à des détournements de trafic résultant d'opérations abusives qui exploiteraient des conditions commerciales différentes avant et après l'adhésion devrait être réglée par la prise de mesures adéquates, de manière préventive, de préférence avant l'adhésion.

L'UE estime que cette question devrait être réglée par l'ajout de dispositions spécifiques relatives à des mesures transitoires, notamment en prévoyant des règles pour les importations et exportations en cours au moment de l'adhésion et en imposant une taxe aux détenteurs de stocks excédentaires, ou, le cas échéant, de mesures transitoires similaires adoptées à l'égard d'autres secteurs.

### **PAC — Types d'interventions (paiements directs, interventions sectorielles, développement rural)**

L'UE prend note de la demande du Monténégro concernant l'enveloppe financière pour les paiements directs.

L'UE souligne que les dotations du Monténégro destinées **aux paiements directs**, ainsi qu'aux **interventions sectorielles et au développement rural**, feront partie des éléments budgétaires globaux pour le Monténégro et seront traitées dans le cadre du chapitre 33 de l'acquis de l'UE, et des dispositions transitoires supplémentaires seront envisagées si cela est jugé nécessaire.

L'UE note que le Monténégro s'attend à ce que l'aide financière annuelle de l'Union en faveur de certains types d'interventions allouée conformément à l'article 88, paragraphe 1, et à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil, soit calculée sur la base des données relatives aux années 2014 à 2024 concernant:

- a) la superficie enregistrée comme vignoble dans le système LIPS le jour de l'adhésion du Monténégro à l'UE;
- b) les données du recensement agricole de 2024 concernant la superficie viticole cultivée en variétés à raisins de cuve;
- c) la production de vin par campagne de commercialisation.

L'UE souligne que les dotations du Monténégro **destinées aux interventions sectorielles dans le secteur vitivinicole** feront partie des éléments budgétaires globaux pour le Monténégro et seront traitées dans le cadre du chapitre 33 de l'acquis de l'UE.

L'UE prend note de la demande du Monténégro visant à bénéficier d'une période transitoire pour atteindre la part minimale de la contribution totale du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) allouée aux programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal au titre de l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115, accompagnée d'une proposition de calendrier pour l'augmentation progressive se présentant comme suit:

- 10 % l'année de l'adhésion,
- 15 % un an après l'adhésion,
- 20 % deux ans après l'adhésion,
- 25 % trois ans après l'adhésion,

L'UE estime que cette demande peut être acceptée, mais souligne que la modalité finale de mise en œuvre, au moment de l'adhésion du Monténégro, pourrait être réexaminée sur la base des résultats des discussions relatives à la PAC après 2027.

L'UE prend note de la demande du Monténégro visant à bénéficier d'une période transitoire pour la mise en œuvre de l'article 96 du règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne la limite maximale de 13 % pour l'aide couplée au revenu, permettant ainsi d'allouer jusqu'à 30 % du montant total pendant trois ans à compter de la date d'adhésion.

L'UE estime que cette demande peut être acceptée, mais souligne que la modalité finale de mise en œuvre, au moment de l'adhésion du Monténégro, pourrait être réexaminée sur la base des résultats des discussions relatives à la PAC après 2027.

L'UE note que le Monténégro demande que la participation minimale de la contribution totale du Feader réservée à l'initiative **Leader** soit fixée à 3 % au lieu des 5 %, prévus par l'article 92 du règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil.

L'UE estime que cette demande peut être acceptée, mais souligne que la modalité finale de mise en œuvre, au moment de l'adhésion du Monténégro, pourrait être réexaminée sur la base des résultats des discussions relatives à la PAC après 2027.

L'UE prend note de la demande du Monténégro visant à bénéficier de périodes transitoires pour introduire progressivement les règles relatives à la conditionnalité conformément aux articles 12 et 13 du règlement (UE) 2021/2115 concernant les exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG 1, 2, 3 et 4) et les "bonnes conditions agricoles et environnementales" (BCAE 2 et 8) énumérées à l'annexe III, en ce qui concerne les exigences que les agriculteurs doivent remplir pour acquérir un droit aux paiements directs conformément aux règles de conditionnalité, selon le calendrier suivant:

- exigences au titre de la norme BCAE 2 (protection des zones humides et des tourbières), un an à compter de la date d'adhésion;
- exigences au titre de la norme BCAE 8 (part minimale de la surface agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs), un an à compter de la date d'adhésion;
- exigences au titre des ERMG 1, 2, 3 et 4 (environnement et changement climatique en ce qui concerne l'eau, la biodiversité et les paysages), trois ans à compter de la date d'adhésion. Cela s'entend nonobstant l'alignement sur les obligations découlant de l'acquis de l'UE qui se rapportent aux règlements concernés.

L'UE estime que cette introduction progressive peut en principe être acceptée, étant donné qu'elle faciliterait la mise en place de la conditionnalité au Monténégro et que la période transitoire demandée ne dépasse pas trois ans. L'UE souligne que les modalités finales de mise en œuvre, au moment de l'adhésion du Monténégro, pourraient être réexaminées sur la base des résultats des discussions relatives à la PAC après 2027.

L'UE note que le Monténégro demande que des **zones soumises à des contraintes naturelles (et à d'autres contraintes spécifiques)** soient désignées sur son territoire sur la base d'une étude de 2017 intitulée "Study of areas with natural constraints in agriculture and calculation design (Preparation of Calculation)".

L'UE estime que cette demande peut être acceptée.

### **Organisation commune des marchés**

L'UE note que le Monténégro démontre qu'il continue de réaliser des progrès en ce qui concerne l'alignement de sa législation sur l'acquis relatif à l'organisation commune des marchés, et ce dans tous les secteurs, y compris le vin, l'huile d'olive, le miel et les normes de commercialisation. Dans le secteur vitivinicole, un casier viticole électronique conforme à l'article 145 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil est en voie d'achèvement, et des progrès ont été réalisés en matière de certification des vins dans le cadre du système AOP/IGP. Des progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'amélioration du suivi des prix et des mécanismes commerciaux, et l'UE note que le Monténégro continue d'aligner sa législation dans d'autres domaines, tels que les organisations de producteurs et les organisations interprofessionnelles, le programme à destination des écoles et le classement des carcasses. L'UE souligne qu'il importe de parvenir à un alignement complet sur le règlement (UE) n° 1308/2013 à la date d'adhésion et de garantir la capacité administrative nécessaire à sa mise en œuvre et à son application.

L'UE note que le Monténégro aura la possibilité de bénéficier, à compter de la date d'adhésion, d'un financement de l'UE pour le programme à destination des écoles, qui vise à améliorer la distribution de produits agricoles et les habitudes alimentaires des enfants.

L'UE prend note de la demande du Monténégro visant à inclure le produit portant la dénomination "**kajmak**" dans l'annexe VII, partie III, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil. L'UE estime que cette demande peut être acceptée.

L'UE prend note de la demande du Monténégro visant à être autorisé à ajouter ses **régions viticoles** à l'appendice I de l'annexe VII du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil. L'UE souligne que la classification dans les régions viticoles de l'UE devrait être déterminée, avant l'adhésion, sur la base de données et de critères objectifs, afin de conférer aux producteurs du Monténégro la sécurité juridique en ce qui concerne les opérations d'enrichissement et de désacidification.

L'UE prend acte du fait que le Monténégro a fourni, pour chacune de ses principales zones viticoles, des données cartographiques (carte détaillée), avec les données climatologiques complètes, les températures mensuelles moyennes, les indices bioclimatiques éventuels, l'altitude des vignobles, leur latitude, la teneur en sucre et en acidité du moût et le titre alcoométrique naturel minimal pour au moins dix ans. La demande est fondée sur une évaluation objective et scientifiquement bien établie du zonage des aires géographiques de production viticole qui tient compte du sol, du climat et d'autres facteurs associés à la notion de "terroir", tels que le sol, le climat, le paysage, la biodiversité et leur interaction avec les pratiques viticoles et œnologiques appliquées.

L'UE note, sur la base des informations fournies par le Monténégro, que la demande du Monténégro visant à l'autoriser à ajouter ses régions viticoles à l'appendice I de l'annexe VII du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, peut être considérée comme acceptable de la manière suivante:

dans la zone viticole B:

- au Monténégro, les superficies plantées en vigne dans la région de Nudo.

dans la zone viticole C II:

- au Monténégro, les superficies plantées en vigne dans les sous-régions suivantes:

dans la région de Crnogorski Basen Skadarskog jezera: Crmnica, Podgorički, Bjelopavlići, Riječka Nahija, Katunska Nahija, Kuči, Piperi;

dans la région de Crnogorsko primorje: Ulcinj, Boka Kotorska, Bar-Budva.

L'UE souligne que l'annexe VII, appendice 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil dresse uniquement la liste des régions viticoles des États membres dans lesquelles le vin est produit à des fins commerciales.

L'UE prend note de la liste des **variétés à raisins de cuve** classées par le Monténégro aux fins de l'application de l'article 81 et de l'article 120, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil. Conformément à l'article 50, paragraphe 1, point g), du règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission, les États membres notifient à la Commission les variétés à raisins de cuve concernées par l'application de l'article 81 et de l'article 120, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1308/2013. Conformément à l'article 51, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/273, la Commission publie la liste des variétés à raisins de cuve classées par le Monténégro.

L'UE prend note de l'intention du Monténégro de demander la protection des **mentions traditionnelles** suivantes **de vins** bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée conformément au règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission et au règlement d'exécution (UE) 2019/34 de la Commission.

- "arhivsko vino" (vin millésimé)
- "rezervisano" (réserve)
- "probirna berba" (récolte sélective)

L'UE invite le Monténégro à présenter à la Commission une demande de protection des mentions traditionnelles qui remplissent les conditions énoncées au chapitre III du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission, conformément à l'article 21 du règlement d'exécution (UE) 2019/34 de la Commission.

L'UE note que le Monténégro attend que des modifications soient apportées à l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission afin que le nom du pays soit conforme au changement de statut du Monténégro du 21 mai 2006.

### **Politique de la qualité**

L'UE prend note du fait que le Monténégro poursuit l'alignement de sa législation sur l'acquis dans ce domaine. L'UE note également que le Monténégro a adopté des règles nationales pour l'enregistrement de dénominations en tant qu'appellations d'origine, indications géographiques ou spécialités traditionnelles garanties ou mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles. Actuellement, 12 dénominations agricoles sont protégées au niveau national. L'organisme national de certification Monteorganica a été accrédité en mai 2024 conformément à la norme MEST EN ISO/IEC 17065: 2020. Le Monténégro poursuivra ses activités visant à assurer un alignement complet et à renforcer encore sa mise en œuvre et ses contrôles en matière de protection des indications géographiques.

L'UE note que le Monténégro demande à être autorisé à inclure les **appellations d'origine et les indications géographiques** protégées dans le secteur vitivinicole conformément à la procédure nationale du Monténégro, ainsi qu'à les enregistrer dans le registre électronique de la Commission européenne (e-Ambrosia), conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil, comme suit: IGP "Crnogorski Basen Skadarskog jezera"; AOP "Crmnica"; AOP "sous-région de Podgorički"; AOP "Bjelopavlići"; AOP "Riječka Nahija"; AOP "Katunska Nahija"; AOP "Kuči"; AOP "Piperi"; IGP "Crnogorsko primorje"; AOP "Ulcinj"; AOP "Boka Kotorska"; AOP "Bar-Budva" et AOP "Nudo".

L'UE demande que la procédure d'enregistrement prévue par le règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil soit achevée.

L'UE invite le Monténégro à présenter les demandes d'enregistrement des dénominations susmentionnées d'appellations d'origine et d'indications géographiques de vins déjà protégées au Monténégro, en tant qu'appellations d'origine protégées et indications géographiques protégées au titre du règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil. Le Monténégro peut présenter des demandes conformément à l'article 14, paragraphe 2, au plus tard à la date d'adhésion.

L'UE prend note du fait que le Monténégro clarifiera, avant son adhésion, les dénominations traditionnelles devant être utilisées pour chaque appellation d'origine protégée.

L'UE souligne que, conformément à la procédure prévue à l'article 92 du règlement (UE) 2024/1143, la protection nationale des indications géographiques et des appellations d'origine existant à la date d'adhésion du Monténégro à l'UE peut se poursuivre pendant douze mois à compter de cette date. Au plus tard douze mois après la date de son adhésion à l'UE, le Monténégro peut présenter, pour enregistrement au niveau de l'UE, ces indications géographiques et appellations d'origine protégées au niveau national. Lorsqu'une demande d'enregistrement est transmise à la Commission avant la fin de la période susmentionnée, cette protection nationale cesse d'exister à la date à laquelle la décision concernant l'enregistrement est prise (ou, en cas de rejet de la demande, jusqu'à épuisement de tous les recours judiciaires). Les conséquences d'une telle protection nationale, dans le cas où la dénomination ne serait pas enregistrée au niveau de l'Union, relèvent de la seule responsabilité du Monténégro. L'UE souligne que la protection des indications géographiques, des appellations d'origine et des spécialités traditionnelles garanties enregistrées au niveau de l'UE doit être assurée par le Monténégro à compter de la date de son adhésion à l'UE.

### **Agriculture biologique**

L'UE note que le Monténégro a poursuivi l'alignement de sa législation sur l'acquis dans le domaine de l'agriculture biologique, en s'alignant sur le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil. Monteorganica assure le contrôle et la certification en agriculture biologique conformément aux exigences de la norme MEST EN ISO/IEC 17065: 2020. En outre, deux laboratoires ont été accrédités pour effectuer des analyses de la production biologique. L'UE souligne qu'il importe de veiller à ce que le Monténégro dispose, à partir de son adhésion à l'UE, d'un système de contrôle efficace pour l'agriculture biologique, qui prévoit notamment une surveillance par une autorité compétente.

\* \* \*

Compte tenu des considérations qui précèdent, l'UE note que, à ce stade, il n'est pas nécessaire de poursuivre les négociations sur ce chapitre.

L'UE souligne qu'elle accordera une attention particulière au suivi de chacun des points spécifiques susmentionnés afin de s'assurer que le Monténégro renforce encore ses capacités administratives et qu'il soit en mesure de mettre en œuvre et d'appliquer l'acquis relevant de ce chapitre, en particulier en ce qui concerne l'organisme payeur, le SIGC, l'organisation commune des marchés et toutes les interventions au titre de la PAC. L'UE souligne qu'un effort continu et durable est indispensable en vue d'une conformité totale au moment de l'adhésion. Il convient d'accorder une attention particulière aux liens entre le présent chapitre et d'autres chapitres de négociation. L'évaluation définitive de la conformité de la législation du Monténégro avec l'acquis ainsi que de sa capacité à le mettre en œuvre ne pourra intervenir qu'à un stade ultérieur des négociations. Outre l'ensemble des informations que l'UE pourra solliciter dans le cadre des négociations sur ce chapitre et qui devront être fournies à la Conférence, l'UE invite le Monténégro à fournir régulièrement, par écrit, au conseil de stabilisation et d'association, des informations détaillées sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'acquis.

Eu égard à toutes les considérations qui précèdent, l'UE reviendra si nécessaire à ce chapitre au moment voulu.

L'UE note que le Monténégro, dans ses positions de négociation AD 2/16 CONF-ME 2 et AD 19/25 CONF-ME 6, accepte l'acquis au titre du chapitre 11, tel qu'il est en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2025. L'UE observe en outre que le Monténégro déclare qu'il poursuivra le processus d'alignement sur l'acquis et qu'il sera prêt à le mettre en œuvre à la date de son adhésion à l'Union européenne, tout en présentant un certain nombre de demandes de mesures transitoires et de dérogations.

En outre, l'UE rappelle que de nouveaux éléments peuvent s'ajouter à l'acquis dans ce chapitre entre le 1<sup>er</sup> septembre 2025 et la date d'adhésion.

**PROJET - MODIFICATIONS LÉGISLATIVES DÉCOULANT DE LA  
POSITION COMMUNE DE L'UE**

**Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République du Monténégro  
et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de  
l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique**

ARTICLE [XX]

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut procéder aux adaptations des dispositions du présent acte relatives à la politique agricole commune qui peuvent s'avérer nécessaires du fait d'une modification des règles de l'Union, y compris l'adoption de nouvelles règles. Ces adaptations peuvent être faites avant la date d'adhésion.

ARTICLE [XX]

Si des mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter la transition du régime en vigueur au Monténégro au régime résultant de l'application de la politique agricole commune dans les conditions indiquées dans le présent acte, ces mesures sont adoptées par la Commission selon la procédure visée à l'article 229, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil<sup>1</sup>, en liaison avec l'article 5, du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission<sup>2</sup>, ou selon la procédure prévue par la législation applicable. Les mesures transitoires visées par le présent article peuvent être adoptées durant une période de trois ans à compter de la date d'adhésion et ne s'appliquent pas au-delà de cette période. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prolonger cette période.

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

<sup>2</sup> JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

Les mesures transitoires visées au premier alinéa peuvent également être adoptées avant la date d'adhésion, si nécessaire. Ces mesures sont adoptées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, ou, lorsque lesdites mesures concernent des instruments adoptés initialement par la Commission, elles sont adoptées par cette dernière institution selon les procédures requises pour l'adoption desdits instruments.

---

**Liste visée à l'article [xx] de l'acte d'adhésion: adaptations des actes adoptés par les institutions**

**[X.] AGRICULTURE**

32013R1308: **Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil** du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

a) L'annexe VII est modifiée comme suit:

a. Dans la partie III, point 2, le texte suivant est ajouté:

"xvii) kajmak;"

b. L'appendice I est modifié comme suit:

i. au point 2, le texte suivant est ajouté:

"i) au Monténégro, les superficies plantées en vigne dans la région de Nudo."

ii. Au point 4, le texte suivant est ajouté:

"h) au Monténégro, les superficies plantées en vigne dans les sous-régions suivantes:

- dans la région de Crnogorski Basen Skadarskog jezera: Crmnica, Podgorički, Bjelopavlići, Riječka Nahija, Katunska Nahija, Kuči, Piperi;
- dans la région de Crnogorsko primorje: Ulcinj, Boka Kotorska, Bar-Budva."

32021R2115: **Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil** du

2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1):

a) À l'article 92, le paragraphe suivant est ajouté:

"3. Pour le Monténégro, au moins 3 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC fixée à l'annexe XI sont réservés à l'initiative Leader.

Pour l'ensemble de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC du Monténégro, les dépenses totales du Feader pour le développement rural autres que celles destinées à l'initiative Leader, telles qu'elles sont établies dans le plan financier conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), ne dépassent pas 97 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC fixée à l'annexe XI. Ce plafond financier, une fois approuvé par la Commission conformément à l'article 118 ou 119, constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union."

b) À l'article 96, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Pour le Monténégro et pour les trois premières années de demande suivant l'adhésion, \* il est limité à un maximum de 30 % du montant fixé pour le Monténégro à l'annexe IX."

*\* en fonction de la date précise de l'adhésion, les années de demande devront être définies dans le texte final.*

c) À l'article 97, le paragraphe suivant est ajouté:

"1 *bis*. Par dérogation au paragraphe 1, le pourcentage suivant des dotations prévues l'annexe IX pour le Monténégro est réservé aux éco-régimes visés au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 4:

- au moins 10 % de la dotation pour l'année civile de l'adhésion du Monténégro
- au moins 15 % de la dotation pour la première année civile suivant l'année civile de l'adhésion du Monténégro
- au moins 20 % de la dotation pour la deuxième année civile suivant l'année civile de l'adhésion du Monténégro."

d) À l'article 118, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

Le Monténégro soumet à la Commission une proposition de plan stratégique relevant de la PAC, dont le contenu est celui visé à l'article 107, au plus tard le [jj mm aa]."

e) L'annexe III est modifiée comme suit:

a. Dans la rubrique "BCAE 2", la note de bas de page suivante est ajoutée:

"1 *bis* Le Monténégro peut prévoir dans son plan stratégique relevant de la PAC que cette BCAE ne sera applicable qu'à partir de l'année de demande \* suivant l'année de l'adhésion. En pareil cas, le Monténégro démontre que le retard est nécessaire à la mise en place du système de gestion conformément à une planification détaillée."

- b. Dans les rubriques "ERMG 1", "ERMG 2", "ERMG 3" et "ERMG 4", la note de bas de page suivante est ajoutée:

"1 bis Le Monténégro peut prévoir dans son plan stratégique relevant de la PAC que cette ERMG ne sera applicable qu'à partir de la troisième année de demande \* suivant l'année de l'adhésion. En pareil cas, le Monténégro démontre que le retard est nécessaire à la mise en place du système de gestion conformément à une planification détaillée."

- c. Dans la rubrique "BCAE 8", la note de bas de page suivante est ajoutée:

"1 bis Le Monténégro peut prévoir dans son plan stratégique relevant de la PAC que cette BCAE ne sera applicable qu'à partir de l'année de demande \* suivant l'année de l'adhésion. En pareil cas, le Monténégro démontre que le retard est nécessaire à la mise en place du système de gestion conformément à une planification détaillée."

*\* en fonction de la date précise de l'adhésion, l'année de demande devra être définie dans le texte final.*

---

ANNEXE [XX]

**Liste visée à l'article [XX] de l'acte d'adhésion: autres dispositions permanentes**

[X.] **AGRICULTURE**

- a) **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, troisième partie, titre III intitulé "L'agriculture et la pêche"**
1. Les stocks publics détenus par le Monténégro à la date d'adhésion et résultant de la politique de soutien du marché menée par celui-ci sont pris en charge par l'Union à une valeur calculée en appliquant l'article 3, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) n° 906/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dépenses d'intervention publique<sup>3</sup>. Ces stocks ne sont repris qu'à la condition que l'intervention publique pour les produits en question soit effectuée dans l'Union à la date d'adhésion et que les stocks concernés répondent aux conditions d'intervention de l'Union.
  2. Tout stock, privé ou public, en libre circulation au Monténégro à la date d'adhésion et dépassant le niveau de ce qui peut être considéré comme un stock normal de report, est à la charge du Monténégro sous forme d'un versement au budget de l'UE.

Le montant du paiement est fixé à un niveau tenant compte des coûts liés aux effets des stocks excédentaires sur le marché des produits agricoles.

Il convient de déterminer le niveau des stocks excédentaires pour chaque produit, en tenant compte des caractéristiques de celui-ci et des marchés concernés ainsi que de la législation de l'UE applicable audit produit.

---

<sup>3</sup> JO L 255, 28.8.2014, p. 1 et JO L 347, 20.12.2013, p. 549

3. Les stocks visés au paragraphe 1 sont déduits de la quantité excédant le report normal de stocks.
  4. La Commission met en œuvre et applique les arrangements décrits aux paragraphes 1 à 3 conformément à la procédure prévue à l'article 103 du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune<sup>4</sup> ou, le cas échéant, conformément aux procédures visées aux articles 19 et 20 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil<sup>5</sup> ou à la procédure de comité pertinente selon la législation applicable.
- b) **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, troisième partie, titre VII, chapitre 1 intitulé "Les règles de concurrence"**

Sans préjudice des procédures concernant les régimes d'aides existants prévus à l'article 108 du TFUE, les régimes d'aides et les aides individuelles accordés au titre d'activités liées à la production ou au commerce de produits énumérés à l'annexe I du TFUE, à l'exception des produits de la pêche et de leurs dérivés, mis en application dans le nouvel État membre avant la date d'adhésion et toujours applicables après cette date, sont considérés comme des aides existantes au sens de l'article 108, paragraphe 1, du TFUE, sous réserve que soient remplies les conditions suivantes:

- ces mesures d'aide sont notifiées à la Commission avant la date d'adhésion. La notification comporte des informations sur la base juridique retenue pour chaque mesure; les mesures d'aide existantes ainsi que les projets d'octroi ou de modification des aides qui sont notifiés à la Commission avant la date d'adhésion sont réputés lui avoir été notifiés à la date d'adhésion. La Commission publie la liste de ces aides.

---

<sup>4</sup> JO L 435 du 6.12.2021, p. 187.

<sup>5</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

Ces mesures d'aide sont considérées comme des aides "existantes" au sens de l'article 108, paragraphe 1, du TFUE pendant trois ans à compter de la date d'adhésion.

Le Monténégro modifie, le cas échéant, ces mesures d'aide afin de se conformer aux orientations données par la Commission, au plus tard à la fin de la troisième année suivant la date d'adhésion. Une fois ce délai écoulé, toute aide jugée incompatible avec ces orientations est considérée comme une aide nouvelle.

---

ANNEXE []

**Liste visée à l'article [] de l'acte d'adhésion: Mesures transitoires**

**[X.] AGRICULTURE**

32024R1143: **Règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil** du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012 (JO L, 2024/1143, 23.4.2024, p. 66).

À l'article 92, le paragraphe suivant est ajouté:

- "3. Dans le cas d'un nouvel État membre adhérent, la protection nationale des indications géographiques existant à la date de son adhésion prend fin le [un an après l'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion].

Jusqu'à la date visée au premier alinéa, le nouvel État membre adhérent est autorisé à présenter à la Commission, sans appliquer l'article 10 du présent règlement, des demandes d'enregistrement pour toutes les indications géographiques déjà protégées en vertu du droit national.

Lorsqu'une demande visée au deuxième alinéa est présentée à la Commission, la protection nationale prend fin à la date à laquelle une décision concernant l'enregistrement est prise en vertu de l'article 21 du présent règlement. En cas de rejet de la demande d'enregistrement, la protection nationale se poursuit jusqu'à épuisement de tous les recours judiciaires, le cas échéant.

Lorsque, à l'issue du processus visé au présent paragraphe, une dénomination n'est pas enregistrée au titre du présent règlement, les conséquences de cette protection nationale relèvent de la seule responsabilité de l'État membre concerné. Le cas échéant, après la cessation de la protection nationale, l'État membre concerné demande sans tarder l'annulation de l'enregistrement de l'indication géographique correspondante au registre international du Bureau international."

**32019R1753: Règlement (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil**

du 23 octobre 2019 relatif à l'action de l'Union à la suite de son adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (JO L 271 du 24.10.2019, p. 1).

L'article suivant est ajouté:

**Article 11 bis**

**Dispositions transitoires pour les appellations d'origine et les indications géographiques originaires des nouveaux États membres adhérents qui sont parties à l'acte de Genève**

- "1. Les États membres qui ont adhéré à l'Union après avoir adhéré à l'acte de Genève désignent la Commission ou l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, en leurs qualités respectives, comme seule administration compétente au sens de l'article 3 de l'acte de Genève.
2. Pour chaque appellation d'origine ou indication géographique originaire d'un État membre visé au paragraphe 1 et enregistrée au registre international, concernant un produit qui relève du champ d'application du règlement (UE) 2024/1143 ou du règlement (UE) 2023/2411, mais qui n'est protégée par aucun desdits règlements, l'État membre concerné, sur la base d'une demande formulée par une personne physique ou morale visée à l'article 5, paragraphe 2, point ii), de l'acte de Genève ou un bénéficiaire au sens de l'article 1er, point xvii), de l'acte de Genève, ou de sa propre initiative, choisit de demander:

a) l'enregistrement de cette appellation d'origine ou indication géographique au titre du règlement concerné; ou

b) l'annulation de l'enregistrement de ladite appellation d'origine ou indication géographique au registre international.

L'État membre concerné notifie à la Commission le choix visé au premier alinéa et dépose la demande correspondante au plus tard le ... [un an après l'entrée en vigueur du présent acte d'adhésion].

Dans les situations visées au premier alinéa, point a), la demande d'enregistrement concerne une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée qui est identique à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique enregistrée au registre international.

Si aucune demande d'enregistrement n'est présentée dans le délai fixé ou si la demande d'enregistrement au titre du règlement applicable est refusée et si les voies de recours administratif et judiciaire y relatives ont été épuisées, l'État membre concerné demande, sans tarder, l'annulation de l'enregistrement de ladite appellation d'origine ou indication géographique au registre international."